République Française
Département de la Savoie
MAIRIE DE LA THUILE – 73190
Tél : 04.79.84.73.23 Fax : 04.79.84.75.95
La.thuile@orange.fr

Arrêté n° 16 / 2011

Le Maire de La Thuile,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-23 qui précise que le maire :

- exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
- Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.
- Informe le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées,

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique, sur les eaux intérieures,

Considérant que la propriété du lac et de ses berges est en partie publique et en partie privée,

Considérant que ni la commune ni aucune autre personne physique ou morale n'exploite un emplacement à usage de baignade,

Considérant qu'aucun aménagement n'a été réalisé par la commune pour inciter à la baignade tel que des aménagements de plages ou de création d'accès,

Considérant que la Commune et le département ont mis en place une politique de valorisation et de protection du site naturel sensible du lac de La Thuile,

Considérant qu'une convention avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie a été signée lui confiant la gestion des zones naturelles bordant le lac,

Considérant que la gestion halieutique est assurée par l'association des copropriétaires du lac,

Considérant qu'il n'est pas possible, pour des raisons techniques et sous peine de dénaturer le site, d'interdire physiquement la baignade par des moyens empêchant l'accès tel que clôtures grillagées,

Considérant qu'en période hivernale les propriétaires et la commune ne peuvent assurer le contrôle de l'épaisseur de la glace,

Considérant que la forte déclivité des fonds à proximité des berges est incompatible avec une pratique totalement sécurisée de la baignade,

ARRETE

ARTICLE 1
La baignade est fortement déconseillée. En cas de pratique, elle le sera aux risques et périls des usagers, sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

ARTICLE 2
Sont interdits tous sports et jeux nautiques ainsi que l'usage de matelas ou autres embarcations pneumatiques, des canots ou barques motorisés, sauf en cas d'intervention des services de sécurité et dans le cadre de la gestion de la pêche par l'association des copropriétaires du lac.

ARTICLE 3
L'usage des barques est réservé exclusivement aux personnes titulaires d'un droit, accordé par l'association des propriétaires du lac.

ARTICLE 4
Le tour du lac est matérialisé par un sentier balisé. Les portions situées hors voirie carrossable sont réservés à la promenade des piétons.

ARTICLE 5
Sur toute l'étendue du lac et de ses berges :

- les animaux domestiques doivent être tenus en laisse,
- la circulation d'engins motorisés est interdite sauf dans le cas de la gestion du site.

ARTICLE 6
Seule l'activité de pêche gérée par l'association des propriétaires du lac est autorisée sur les berges naturelles à condition qu'elle se pratique sans les dégrader et dans le respect de la faune.

ARTICLE 7
En période hivernale, l'accès sur le lac gelé est interdit.

ARTICLE 8
Sont interdites et seront réprimandées toutes activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité-publique et en particulier :

- le jet et l'abandon des bouteilles, papiers et détritus dans l'eau et sur les berges,
- les feux au sol, les sonorisations, l'organisation de fêtes à caractère privé,
- le camping sauvage,
- le stationnement de camping-cars, à l'exception du parking de la salle polyvalente,

- tous les actes de dégradation de la végétation, de la faune et des installations existantes.

ARTICLE 9
Le stationnement de véhicule se limitera strictement aux emplacements des parkings réservés à cet effet.

ARTICLE 10
Le panneau posé sur le site concerné informe tous publics, usagers et promeneurs, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11
Tout manquement aux interdictions édictées aux articles 1 à 8 du présent arrêté, constaté par toute personne dûment habilité, rendra l'auteur de la contravention passible des amendes prévues au Code Pénal (contraventions de 1ère classe, article R 610-5 du code pénal).

ARTICLE 12
Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Challes-Les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 1er juillet 2011
Affiché en mairie le 1er juillet 2011

Le Maire,

MAIRIE DE LA THUILE (SAVOIE)

Pierre PEREZ

<u>Ampliation adressé à :</u>
Monsieur le Préfet de la Savoie
Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Challes-Les-Eaux
Monsieur le Président de l'association des copropriétaires du Lac
Monsieur le Président de Chambéry Métropole